

PARCELLES	PARCELLE NOUVELLE	SUPERFICIE	P.O.S	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE (HT)
AO 1223	AO 1683	118 m ²	UB	9 440 Euros Paiement effectué
AO 710				

Article 2 : D'autoriser la rédaction d'un avenant à la promesse synallagmatique de vente pour la cession des parcelles AO 1223 et 710 pour une superficie totale de 118 m².

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VIII- Renouvellement des 2 postes « Conseiller Numérique France Services » (CNFS) créés dans le cadre du projet d'inclusion numérique culture-action sociale (plan de relance volet « inclusion numérique »).

Madame Le Maire explique que la maison France Services comporte du personnel contractuel. Cette dernière souhaite proroger de 36 mois, à compter du 1^{er} octobre 2023, (soit la durée maximale autorisée), durée de validité des 2 postes contractuels non permanents de catégorie C émergeant au grade d'animateur territorial, créés à l'origine par la délibération n° 3 DCM2021/88 du 23/09/2021.

*Renouvellement des 2 postes
« Conseiller Numérique France Services » (CNFS)
créés dans le cadre du projet d'inclusion numérique
culture-action sociale (plan de relance volet « inclusion numérique »)*

8/DCM2023/67

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture 50
971-219711173-20230919-1DCM202379suite-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agent·es contractuel·les ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'en 2021, la collectivité a souscrit à un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)**, opéré par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), en vue de rapprocher le numérique du quotidien de la population et de favoriser l'inclusion numérique dans le cadre de « France Relance ».

Considérant que ce dernier a permis à la ville de candidater pour devenir structure accueillante de deux conseillers numériques formés, proposant des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif, des ateliers d'initiation au numérique.

Considérant que cette démarche a donné lieu à la signature d'une convention entre l'Etat et la collectivité en date du 22 septembre 2021, convention qui est venue préciser les modalités opérationnelles et contractuelles d'attribution de poste.

Considérant qu'ainsi, 2 postes de CNFS ont été consentis à la ville, à raison de 70 000 € par poste pour la période courant d'octobre 2021 à septembre 2023, dont :

-1 poste affecté à la Maison France service permettant d'assurer l'accompagnement des usagers sur trois thématiques prioritaires : le soutien dans les usages quotidiens du numérique, la sensibilisation aux enjeux du numérique et l'autonomisation de leurs démarches administratives.

-1 poste affecté à la bibliothèque, permettant d'assurer le suivi du projet Micro-Folie, de mettre en œuvre la programmation d'actions de médiation numériques et culturelles et de concevoir des supports thématiques à destination des scolaires et du tout public.

Considérant que comme préconisé pour les collectivités publiques, le recrutement des 2 CNFS s'est opéré sur le mode du « **contrat de projet** » (*nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue depuis le 29 février 2020*).

Considérant que pour permettre de mener à bien le projet identifié sous la bannière « **Dispositif Conseiller Numérique France Services** », l'assemblée délibérante s'était favorablement prononcée sur la création de 2 emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C au grade d'animateur territorial, pour une durée de 24 mois minimum et 36 mois maximum, dans la limite de la validité de la convention Etat/Ville expirant le 18 octobre 2023.

Considérant que le terme définitif de ces contrats rattachés à la convention susdite était fixé au 30 septembre 2023.

Considérant que cependant, en décembre 2022, les services de l'Etat ont pris l'option de reconduire le dispositif CNFS. De sorte que toutes les structures porteuses de contrats CNFS initialement retenues au comité national de sélection, sont éligibles au renouvellement.

Opportunité de renouvellement des postes initialement attribués

Considérant qu'au 30 septembre, les 2 contrats CNFS, jusque-là pris en charge par les services de l'état à hauteur du smic arrivent à échéance.

Considérant qu'à l'évidence, les structures accueillantes (*MFS et Bibliothèque*) comptables d'un bilan probant, ne pourraient :

-se départir du concours des 2 candidats en poste pour atteindre les objectifs respectivement assignés (animation d'ateliers numériques/ accompagnement individuel et collectif),

-ni même se soustraire à l'appui consenti jusque-là par les services de l'état pour financer les emplois de CNFS via la convention de prise en charge.

Considérant que de ce point de vue, l'option du renouvellement des postes paraît justifiée.

Option du renouvellement :

Vu que l'appropriation du numérique par tous passe nécessairement par un accompagnement adapté et régulier,

Vu l'échéance de la convention de subvention au titre du dispositif CNFS,

Vu la décision des services de l'Etat de reconduire le dispositif CNFS subventionnant les emplois dédiés, pour une durée maximale de 36 mois,

Vu que le recrutement en contrat de projet est soumis aux modalités classiques définies par le statut de la fonction publique territoriale (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97), selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De proroger de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 (*soit la durée maximale autorisée*), la durée de validité des 2 postes contractuels non permanents de catégorie C émargeant au grade d'animateur territorial, créés à l'origine par la délibération n° 3 DCM2021/88 du 23/09/2021.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : De l'autoriser à solliciter la subvention affectée au dispositif CNFS au titre du volet « inclusion numérique » du plan de relance.

Article 4 : De prévoir les crédits correspondants au budget primitif chapitre 012.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IX- Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant

Madame Le Maire rappelle aux élus que la ville de Le Moule a été l'une des premières Communes à mettre en place les tickets restaurants.

Elle termine en proposant que la valeur faciale des tickets de 8€, soit augmentée à 9 euros et de maintenir le financement à part égale pour chaque partie, soit 50% Ville et 50 % agents.

Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant

9/DCM 2023/68

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 27 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'action sociale en faveur des agents, la collectivité a mis en place les tickets restaurant ;

Considérant qu'en application des dispositions existantes, il est nécessaire de rappeler que l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des tickets restaurant qu'il octroie à son personnel, aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres ;

Considérant que c'est dans ce contexte que, depuis le 19 février 1998 (délibération n°15) les agents municipaux ont bénéficié de titres restaurant d'une valeur de cinq (5) euros ;

Considérant que depuis, par délibération n° 12/DCM2014/16 du 9 avril 2015, la collectivité après avis des représentants du personnel avait fait le choix d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant à 8€ ;

Considérant que lors d'une rencontre du 13 avril 2023, avec les représentants du personnel, il a été proposé à l'autorité territoriale de revaloriser la valeur faciale des tickets restaurants à hauteur de 9€ ;

Considérant que compte tenu du contexte actuel et pour permettre une amélioration du pouvoir d'achat des agents, le Maire propose d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant en la fixant à 9 euros et de maintenir le financement à part égale pour chaque partie, soit 50% Ville et 50 % agents.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurants à hauteur de 9 € à compter du mois de Septembre 2023.

Article 2 : De maintenir le financement à part égale pour chaque partie, soit 50% Ville et 50 % agents.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : Dit que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2023 de la Ville au compte 6478, chapitre 012.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

X- Création d'emplois budgétaires permanents à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée de **créer les emplois suivants :**

- 1 emploi de technicien support et services au sein de la Direction des Systèmes d'Information et des Nouvelles Technologies (DSI) à temps complet ;

- 1 emploi d'agent polyvalent des services techniques au sein de la Direction des Interventions Techniques (DIT) à temps complet.

*Création d'emplois budgétaires permanents
à temps complet*

10/DCM2023/69

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

1/ De créer les emplois suivants :

- 1 emploi de technicien support et services au sein de la Direction des Systèmes d'Information et des Nouvelles Technologies (DSI) à temps complet pour exercer les missions suivantes :
 - Assure la gestion courante de l'exploitation dans le respect des plannings et de la qualité attendue.
 - Surveille le fonctionnement des équipements informatiques physiques et logique du centre de production, dans le cadre des normes, méthodes d'exploitation et de sécurité,
 - Aide et accompagne les utilisateurs dans l'apprentissage des outils informatiques.

L'emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière technique et pourra être associé aux grades suivants :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
Technicien support et services	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	C	TC

- 1 emploi d'agent polyvalent des services techniques au sein de la Direction des Interventions Techniques (DIT) à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Maintient en état le patrimoine et le bon fonctionnement en effectuant les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment (**Menuiserie, électricité, peinture, plomberie, soudure et maçonnerie**) en suivant des directives ou d'après des documents techniques

L'emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière technique et pourra être associé aux grades suivants :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De créer les emplois suivants :

- 1 emploi de technicien support et services au sein de la Direction des Systèmes d'Information et des Nouvelles Technologies (DSI) à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Assure la gestion courante de l'exploitation dans le respect des plannings et de la qualité attendue.

- Surveille le fonctionnement des équipements informatiques physiques et logique du centre de production, dans le cadre des normes, méthodes d'exploitation et de sécurité,

- Aide et accompagne les utilisateurs dans l'apprentissage des outils informatiques.

L'emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière technique et pourra être associé aux grades suivants :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
Technicien support et services	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	C	TC

➤ 1 emploi d'agent polyvalent des services techniques au sein de la Direction des Interventions Techniques (DIT) à temps complet pour exercer les missions suivantes :

○ Maintient en état le patrimoine et le bon fonctionnement en effectuant les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment (**Menuiserie, électricité, peinture, plomberie, soudure et maçonnerie**) en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

L'emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière technique et pourra être associé aux grades suivants :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC

Article 2 : De rémunérer les postes sur la grille indiciaire afférente au grade.

Article 3 : De modifier ainsi le tableau des effectifs / emplois.

Article 4 : D'inscrire au budget primitif 2023 les crédits correspondants au chapitre 012, article 64 111.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

XI- Approbation de la non-application de la journée de carence

Madame Le Maire informe les élus avoir reçu le syndicat une première fois, puis s'en est suivie une période de grève où des décisions ont été prises, à l'issue de cette dernière, notamment la non application de la journée de carence.

Elle ajoute avoir reçu entre temps les membres du syndicat afin de les informer que la journée de carence sera appliquée comme le prévoit la loi. Toutefois la question sera soumise au Conseil Municipal.

Elle informe avoir interrogé deux Communes à ce sujet qui ne l'appliquent pas, mais c'est une décision de la loi.

Elle informe que suite à un nouveau rendez-vous avec le syndicat, avoir interrogé ce dernier sur le protocole des maires qui a été signé et qui prévoit que (citation) « vous irez exhorter les maires ». Autrement dit, explique-t-elle, selon le dictionnaire, demander, supplier.

Elle termine en disant que le débat est ouvert.

Madame Yvane RHINAN explique : (citation) « quand je lis la notice, j'ai l'impression que la balle est renvoyée au Conseil Municipal pour décider à la place du Maire. » (Fin de citation)

Madame Le Maire précise que personne ne décide pour elle.

Madame Yvane RHINAN reprend en disant que c'est l'impression que donne la notice.

Elle poursuit en disant que la notice fait ressortir ce que dit la loi, ce que disent les syndicats et ce que demandent les syndicats de la collectivité.

Elle affirme qu'après lecture, comprendre que Madame le maire se retourne vers le Conseil Municipal pour qu'il soit souverain dans sa décision.

Elle précise que dans le fonds, Madame Le Maire n'est pas favorable et demande au Conseil de donner son avis

Elle ajoute que pour que les choses soient claires, l'acceptation par le Conseil Municipal de la non application de cette loi, cela signifie accorder un avantage certain aux agents de la collectivité.

Elle poursuit en disant qu'il convient de solliciter la collectivité, au niveau budgétaire pour accepter cette proposition mais dans le cas contraire que la loi soit appliquée.

Elle interroge Madame Marie-Michelle HILDEBERT, présidente de la commission des finances à ce sujet.

Cette dernière explique que financièrement une grande partie du budget est dédiée aux charges sociales.

Elle ajoute qu'au-delà de l'aspect financier, elle reste sur la disposition légale.

Elle souligne qu'on ne peut pas prendre une décision contraire à la loi.

Elle indique qu'un arrêté est inférieur à la loi donc, en votant une délibération du conseil municipal, ce dernier risque d'être rejeté par le préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Elle ajoute que de plus, la collectivité reflétera une mauvaise image en prenant des décisions contraires à la loi.

Elle rappelle que la collectivité est transparente et restera dans le respect de la loi.

Madame Le Maire abonde dans le sens de Madame Marie-Michelle HILDEBERT.

Monsieur Pinchard DEROS interroge sur les raisons de la présentation de cette question au Conseil Municipal.

Madame Le Maire explique qu'en premier lieu la question ne devait pas être présentée, mais par la suite elle a voulu interroger le conseil sur ce sujet.

Approbation de la non-application de la journée de carence

11/DCM2023/70

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'article 115 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 : Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Simplification

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 2ème chambre, 06/04/2018, 401858, inédit au recueil Lebon

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique (NOR : MFPP1205478C du 24 février 2012),

Vu la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Vu l'article 27 II de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant de prolonger, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, plusieurs mesures dérogatoires au droit commun dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Vu le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 fixant cette date au 31 janvier 2023. Ainsi, dès le 1^{er} février 2023, la **suspension du jour de carence** dans la fonction publique en cas de Covid-19 était appliquée.

Vu l'accord cadre et de méthode en date du 11 juin 2021 entre l'Union des Travailleurs des Collectivités et les exécutifs de la Région, du Département, des Communes, des EPCI et Syndicats Intercommunaux, de la Guadeloupe.

Considérant qu'il est rappelé à l'assemblée délibérante, que par mesure d'équité entre les salariés du secteur privé et de la Fonction Publique, le **non versement aux agents publics de leur rémunération** afférente au premier jour du congé maladie ordinaire est applicable dès le **1er janvier 2018**.

Considérant que la journée de carence a été mise en place au 1^{er} janvier 2012 puis supprimée au 1^{er} janvier 2014, qu'elle a été réintroduite dans la fonction publique, par l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sur la base du même dispositif que le précédent. Que la journée de carence est ainsi appliquée aux arrêts pour congé de maladie ordinaire.

Considérant que dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le jour de carence avait été suspendu pour tous les congés de maladie ordinaire débutant à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant, par ailleurs, que la loi Travail de 2016 a reconnu la possibilité de conclure des accords de méthodes préalablement à la négociation de conventions ou d'accords collectifs. La mise en œuvre du dialogue social est codifiée aux articles L221-1 à L227-4 du code de la fonction publique.

Considérant que les accords de méthode ont de nombreux avantages. Qu'avant tout, ils permettent d'éviter les conflits qui pourraient survenir durant une négociation. Qu'ensuite et surtout, ils déterminent les informations à partager et les modalités relatives au respect de la confidentialité, mais aussi des moyens ainsi que le calendrier de la négociation. Qu'ils

favorisent des négociations loyales et sereines et *in fine* la conclusion d'un accord collectif équilibré.

Considérant que suite à la grève qui a mobilisé les collectivités durant la période de mars à mai 2021, ces dernières ainsi que les organisations syndicales ont rédigé un accord cadre.

Considérant que le point 5 de cet accord porte sur « la non application de la journée de carence », et est rédigé comme suit :

« L'UTC exhorte les maires à ne pas appliquer la journée de carence car l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que les fonctionnaires et agents publics bénéficient de 90 jours de congés de maladie plein traitement. L'article n'ayant pas été abrogé et/ou modifié reste en vigueur ».

Considérant que l'article 57 susmentionné a été abrogé par ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 qui met en œuvre l'adoption de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Considérant que les dispositions de l'article 57 précité sont codifiées dans le livre VIII « Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail » soit les articles L.811-1 à L.829-2, plus précisément aux articles L.822-1 à L.822-17 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que le Maire rappelle que l'application d'un jour de carence est une mesure législative obligatoire et d'application immédiate ainsi, aucune délibération n'est requise.

Considérant, cependant l'étude de l'Insee publiée en mars 2023 qui évalue l'effet de ce « jour de carence » sur les absences du personnel du secteur public de l'Éducation nationale, [...], à partir de données administratives exhaustives sur la période 2006-2019. Les deux auteurs de cette étude montrent, que le « jour de carence » s'accompagne d'une baisse des épisodes de CMO. Son application se traduit, en moyenne, par une diminution de 23 % du nombre d'épisodes de congé de maladie ordinaire (CMO), et de 6 % de leur durée annuelle cumulée pour l'ensemble des personnels de l'enseignement public.

Considérant que ces auteurs examinent également l'effet de cette réforme sur la santé perçue et le recours aux soins des salariés de la fonction publique.

Considérant que l'étude conclut que : le « jour de carence » n'a pas eu d'effet notable sur la perception de l'état de santé général, les visites médicales, les délivrances de médicaments

et les hospitalisations. Que « Les données disponibles ne permettent pas d'examiner la productivité des journées de travail « générées » par le jour de carence, ni de conclure en matière de productivité individuelle et de performance des administrations ». *Que des travaux complémentaires seraient nécessaires afin d'examiner les effets d'une telle mesure sur la performance des administrations.*

Considérant que l'application de cette disposition fait encore l'objet d'un grand chantier transversal gouvernemental et de concertations spécifiques avec les représentants des agents publics et des employeurs.

Considérant que pour preuve qu'une loi a été votée le 08 mars 2023 par l'assemblée nationale relative à l'accompagnement psychologue des femmes victimes de fausse couche : cette dernière instaurera un congé ordinaire sans jour de carence en cas de fausse couche, à compter de 2024.

Considérant qu'enfin, dans le contexte actuel de forte inflation, la situation est difficile pour l'ensemble des agents. Que la hausse de 3.5% de la valeur du point d'indice en 2022 et une prochaine augmentation de 1.5% à compter du 1^{er} juillet 2023 ne suffisent pas à compenser le niveau d'inflation : s'interroger sur les conséquences sociales et économiques de ce dispositif sur l'agent de la fonction publique est inévitable et fondamental.

Considérant que l'existence comme élément de preuve, la question écrite présentée au Sénat en date du 01/02/2018 relative à la restauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler. Que cette question n'a pas pu trouver de réponse concrète et fait l'objet de discussion dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Contre : 28

Abstentions : 4 - MM. Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Article 1 : De rejeter la non-application de la journée de carence pour les fonctionnaires territoriaux de la Ville du Moule, et ainsi faire droit au jour de carence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de

sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

XII- Poste d'adulte relais pour le Centre de Développement Humain (CDH)

Madame Le Maire informe les élus que par délibération, Madame CABARUS Carole a été nommée au sein du CDH, puis un agent du CCAS, Madame Carina VERMENTON l'a rejoint.

Elle indique qu'aujourd'hui le poste d'adulte relais est à pourvoir.

Madame Le Maire explique que deux jeunes avaient été choisis, une jeune femme et un jeune homme ; mais la jeune femme n'est plus disponible.

Elle souligne que le jeune homme est bien investi dans le domaine.

Madame Betty ARMOUGON confirme l'implication de ce dernier au sein du CLSPD également.

Elle termine en indiquant que ce dernier a été présent dans toutes les formations.

*Poste d'adulte relais pour le Centre
de Développement Humain (CDH)*

12/DCM 2023/71

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Préambule :

Considérant qu'en Septembre 2022 le C.D.H a répondu à un appel à candidature de Médiateurs sociaux émis par l'Etat.

Considérant que cette démarche a reçu un avis favorable.

Considérant que ce poste représente un réel besoin, en effet :

- D'une part, il renforcerait les ressources humaines du centre en s'appuyant sur le dispositif adulte relais donnant lieu à une subvention en faveur de la commune
- Et d'autre part, il contribuerait à l'insertion ou la réinsertion professionnelle du candidat retenu et permettrait une dynamisation du « volet mobilisation » de la population des quartiers prioritaires de la ville.

Objectif général :

Considérant que l'Adulte relais du C.D.H devra assurer une mission de médiation en faveur de la participation des habitants.

Description du poste :

- Considérant qu'il contribue à la mobilisation des habitants en
- apportant un appui aux initiatives de collectifs d'habitants ou d'associations en faveur de la participation citoyenne ;
 - concourant à la valorisation des démarches participatives.

Considérant qu'il accompagne les démarches de participation citoyenne en intervenant à chaque étape du processus participatif par :

- la facilitation des prises d'initiatives ;
- l'identification des potentialités en faveur de la contribution au développement des quartiers ;
- l'accompagnement à « être acteur du CDH »

➤ Domaine d'intervention

Considérant que le domaine d'intervention se situe dans le cadre d'une :

- médiation contribuant au lien et à la cohésion sociale ;
- médiation dans le cadre de la participation citoyenne.

➤ Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

Considérant que la mission se déroule dans la commune de : LE MOULE et concernera principalement les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Petite-Guinée – Lemercier – Bonan – Levasseur – Sergent – Bourg/Hypercentre – Petite Anse – Cadenet – Champ Grillé)

➤ Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Considérant que pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Que cette quotité doit également figurer dans la

déclaration d'embauche. Que tout changement dans la quotité du temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche, étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Considérant que les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 26 ans ;
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat ;
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

➤ Dispositif de formation et d'accompagnement

Considérant que la formation de l'adulte relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; Qu'il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Que des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. Que de plus, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), développe un partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

Considérant que l'employeur doit permettre l'accès :

- Aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement ;
- À toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif ;
- Aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou ses représentants.

➤ Conventonnement

Considérant que la durée de la convention est de 3 ans. Qu'elle prend effet à la **date de notification**. Que pour la première convention, le recrutement de l'adulte relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé **dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventonnement**. Que dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

➤ Montant de l'aide attribuée par l'Etat

Considérant que pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par l'Agence

de services et de paiement (ASP), missionnée par le ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans la loi de finances. Que l'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 21 246,52 € à la date de signature de la présente convention.

Considérant que le niveau de salaire de l'adulte relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

➤ **Evaluation**

Considérant que chaque année, l'employeur adresse au préfet un bilan :

- Des engagements conventionnels ;
- Et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais.

Indicateurs retenus sur la médiation en faveur de la participation des habitants

METHODES	OUTILS
Compte-rendu journalier	Tableaux de bords
Compte-rendu journalier	Tableaux de bord et temps de synthèse
Rapport d'activités <i>(Retranscription, traduction/interprétation des données : -des animations -des activités -des caractéristiques du public)</i>	Logiciel de collecte dédié (Aïga)

Considérant que la commission mixte Affaires Sociales et Contrat de Ville s'est prononcée favorablement sur cette question lors de sa réunion du Mercredi 28 Juin 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la création du Poste d'adulte relais pour le Centre de Développement Humain (CDH).

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget primitif chapitre 012.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr)

XIII- 8^{ème} axe stratégique du Centre de Développement Humain : Mettre en place un espace de coordination et de concertation avec les Espaces de Vie Sociale.

Madame Carole CABARUS rappelle que depuis 2021 le Centre de Développement Humain est agréé Centre Social.

Elle informe que sur le 8^{ème} Axe, la création d'un espace de coordination et de concertation avec les 3 espaces de vie sociale sur le territoire plus un centre social avec le même champ d'intervention est nécessaire.

Elle ajoute qu'à travers cette démarche, une offre d'animation sociale cohérente et pertinente et permettant des temps forts sera favorisée.

Elle porte à la connaissance des élus le cadre réglementaire de la Circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'Animation de la Vie Sociale (AVS)

Madame Rose-Marie LOQUES interroge sur l'avancée de la construction du Centre de Développement Humain.

Madame Le Maire informe que la première pierre a été posée l'année dernière. Elle ajoute que des locaux de la SEMSAMAR ont été aménagés pour accueillir le CDH, actuellement dans l'attente de la structure définitive.

Madame Carole CABARUS précise que depuis 2021, le personnel dédié au Centre travaille hors des murs.

Elle rappelle que les postes obligatoires sont les suivants :

- Un de Direction ;
- Un de Référent famille ;
- Un d'adulte relais ;
- Un de Médiateur en faveur de la mobilisation des habitants.

Madame Le Maire invite les élus qui le souhaitent à se rapprocher de Madame Carole CABARUS pour visionner le travail effectué.

Madame Ingrid FOSTIN fait remarquer que le poste d'agent chargé de l'accueil n'a pas été mentionné parmi les postes obligatoires.

Madame Carole CABARUS confirme l'avoir mentionné.

Monsieur Marcelin CHINGAN explique que les Espaces de Vie Sociale sont au nombre de trois sur notre territoire et sont bien actifs, raison pour laquelle l'objectif est de créer un réseau avec les différentes structures agréées, Animation de la Vie Sociale (AVS) et les Espaces de Vie Sociale (EVS), en vue d'un travail concerté et coordonné.

Il ajoute que les actions des EVS devraient être connues.

Madame Carole CABARUS informe que les Espaces de Vie Sociaux ont un agrément similaire aux centres sociaux et animent la vie sociale.

Elle ajoute que les associations « Eclat de quartiers, » « Lalliwondaj à Timoun, » « la maison de quartier de Guenette » et « Fleur de vie services, » ont reçus un agrément récemment.

Elle précise que le centre social conduit des actions sur la parentalité, l'accompagnement des personnes âgées, la jeunesse, la réussite éducative, tandis que les espaces de vie sociale sont axés sur d'autres public et quelques fois les mêmes.

Elle termine en disant que l'idée de la coordination c'est de connaître les limites des champs d'intervention afin de se positionner de manière forte.

*8^{ème} axe stratégique du Centre de Développement Humain :
Mettre en place un espace de coordination et de concertation
avec les Espaces de Vie Sociale*

13/DCM2023/72

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération n° 4 du 9 juillet 2015 relative à la signature de la convention cadre du Contrat de ville du Moule,

Vu la délibération n° 16/DCM 2017/38 du 10 Avril 2017 par laquelle, le Conseil Municipal a acté de la création d'une Maison de quartier à Vassor,

Vu la délibération n° 13 du 24 Février 2020, relative à la signature de l'avenant au contrat cadre de la politique de la ville,

Vu la délibération 7/DCM2021/72 du 15 Juin 2021 portant Mise en œuvre opérationnelle du Centre de Développement Humain de VASSOR, agréé Centre Social.

Préambule :

Considérant que la circulaire « animation de la vie sociale » inscrite dans les objectifs de la Cog¹ 2009- 2012, permet de soutenir une politique sociale déterminante pour les familles et les territoires en réaffirmant et en renforçant l'engagement institutionnel et le rôle central de la branche famille. Que ce texte de référence pour l'ensemble des structures, participe au renforcement globale territoriale et dynamise le partenariat et la mutualisation pour mieux soutenir les structures. Que la clarification des finalités et des missions communes aux structures confère une grande lisibilité et davantage de cohérence à cette politique. »²

Considérant que le territoire du Moule comporte trois espaces de vie sociale (les associations Eclat de quartier, Laliwondaj à Timoun, la maison de quartier de Guenette) et un Centre social, conformément aux directives de la CAF (principal financeur) et dans un but de maillage et d'interventions cohérentes, le Centre de Développement Humain propose de co-construire avec ces structures un champ de coordination et de concertation.

Cadre réglementaire :

Considérant la Circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'Animation de la Vie Sociale (AVS)

Eléments de contexte

Considérant que « l'animation de la vie sociale est un levier de la politique familiale et sociale. Qu'elle contribue à faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne, en particulier au travers des centres sociaux et des structures d'animation locale. »

¹ Convention d'objectifs et de gestion

² Extrait de la lettre relative à l'AVS d'Hervé DROUET Directeur Général de la CNAF à destination des directeurs de CAF

Considérant que « la caractéristique de cette dynamique est de permettre aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinages, à la prévention et la réduction des exclusions par une démarche globale adaptée aux problématiques du territoire »³.

Considérant que par ailleurs, au regard des problématiques et mutations en cours, les familles sont en demande d'espaces de rencontre et de soutien dans leur environnement proche. Qu'en réponse à cette attente, l'animation de la vie sociale est un ensemble d'interventions qui s'appuie sur des structures de proximité qui sont des lieux de ressources proposant des services et activités coordonnées, à finalités sociales, éducatives et culturelles qui favorisent la mise en œuvre des initiatives locales.

Considérant qu'en cohérence avec ces directives, dans le cadre du renouvellement du projet social global, le Centre de Développement Humain, un huitième axe est proposé : Mettre en place un espace de coordination et de concertation avec les Espaces de Vie Sociale visant une AVS territoriale cohérente et pertinente basée sur l'intelligence et le travail collectifs. En effet, au chapitre 2.3 de la circulaire n° 2012-013, l'une des missions complémentaires d'un Centre social est « d'organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'interventions prioritaires ».

Considérant qu'à cet effet, il a été défini une orientation impulsant cette organisation.

Orientation de l'axe soumis à délibération :

Axe stratégique 8 :

Mettre en place un espace de Coordination et de concertation avec les Espaces de Vie Sociale

Objectif 1 : Créer un réseau avec les différentes structures agréées AVS et EVS en vue d'un travail concerté et coordonné.

Action 1 : Effectuer une réunion mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle (à définir) ;

Action 2 : Mettre en place des temps fort d'Animation de la Vie Sociale avec toutes les structures AVS du territoire.

³ Circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'Animation de la Vie Sociale (AVS)

Considérant qu'il s'agit ainsi de compléter la délibération n°7/DCM2021/72 du 15 juin 2021, relative à la mise en œuvre opérationnelle du Centre de Développement Humain de Vassor, agréé Centre social.

Considérant que la commission mixte Affaires Sociales et Contrat de Ville s'est prononcée favorablement sur cette question lors de sa réunion du Mercredi 28 Juin 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le 8^{ème} axe stratégique du Centre de Développement Humain : Mettre en place un espace de coordination et de concertation avec les Espaces de Vie Sociale afin de compléter la délibération n°7/DCM2021/72 du 15 juin 2021, relative à la mise en œuvre opérationnelle du Centre de Développement Humain de Vassor, agréé Centre social comme suit :

Objectif 1 : Créer un réseau avec les différentes structures agréées AVS et EVS en vue d'un travail concerté et coordonné.

Action 1 : Effectuer une réunion mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle (à définir) ;

Action 2 : Mettre en place des temps fort d'Animation de la Vie Sociale avec toutes les structures AVS du territoire.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

XIV- Participation financière demandée à la Ville par le Comité Régional Cycliste de la Guadeloupe (CRCG) : Organisation du 8^{ème} tour cycliste féminin de la Guadeloupe : Départ et arrivée de la 1^{ère} étape, le Jeudi 27 Juillet 2023.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Comité Régional de Cyclisme a retenu la ville en tant que « Ville étape », pour le départ et l'arrivée de la 1^{ère} étape du 8^{ème} tour féminin de la Guadeloupe le Jeudi 27 Juillet 2023.

Elle précise que le comité d'attribution et de suivi des subventions s'est prononcé sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet et une contribution financière de 3 000, 00€ leur a été accordée.

Participation financière demandée à la Ville par le Comité Régional Cycliste de la Guadeloupe (CRCG) : Organisation du 8^{ème} tour cycliste féminin de la Guadeloupe : Départ et arrivée de la 1^{ère} étape, le Jeudi 27 Juillet 2023

14/DCM2023/73

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Comité Régional de Cyclisme – Iles de Guadeloupe a confirmé par courrier du 15 Mai 2023 que la ville a été retenue en tant que « Ville étape », pour le départ et l'arrivée de la 1^{ère} étape du 8^{ème} tour féminin de la Guadeloupe.

Considérant que cette épreuve aura lieu le Jeudi 27 Juillet 2023, dans la continuité de la journée de la femme, afin de mettre à l'honneur les dames, traduisant un souci de respect de la parité entre les hommes et les femmes.

Considérant que pour ce faire, une subvention de 3 000, 00 € a été sollicitée par ce dernier pour lui permettre, par ce biais, de faire face aux dépenses inhérentes à l'organisation de l'épreuve.

Considérant qu'en dehors de cette participation financière, un soutien logistique pourra éventuellement être apporté par la ville.

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions a émis un avis favorable sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention de 3 000,00 € au Comité Régional de Cyclisme pour l'organisation du 8^{ème} tour cycliste féminin de la Guadeloupe, 1^{ère} étape, du jeudi 27 juillet 2023.

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée du Budget Primitif 2023 de la Ville au Chapitre 65 (autres charges et gestions courantes), Compte 6574 (subvention de fonctionnement associations, personnes privées).

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer la convention afférente à cette opération.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XV- Demande de subvention de l'association Club Sportif Moulén

Madame le Maire rappelle qu'en 2022, le Club Sportif Moulén avait bénéficié d'une subvention de 40 000€.

Elle indique que cette année ce dernier sollicite 50 000€.

Elle porte à la connaissance que le comité d'attribution et de suivi des subventions s'est prononcé sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet et propose un montant de 45 000€.

*Demande de subvention du Club Sportif Moulén
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,*

15/DCM2023/74

Considérant que le Club Sportif Moulén, présidé par Mr Alain ARCONTE, est lié à la ville par une convention pluriannuelle d'objectifs, afin de développer la pratique du sport sur le territoire. Que celle-ci a été renouvelé pour la période 2023-2025.

Considérant que le Club compte environ 300 membres et a pour missions de :

- Organiser, développer l'enseignement et la pratique sportive de ses adhérents ;
- Se soucier de l'éducation sociale, morale et civique de ses membres et ainsi

- participer à leur formation d'hommes ;
- Inculquer et cultiver chez ses membres l'esprit sportif ;
 - Créer entre tous ses membres des liens de forte camaraderie ;
 - Favoriser l'accès à la culture par l'organisation de manifestations diverses.

Considérant que, consciente de son rôle social, renforcé par sa notoriété, l'association sollicite une subvention de fonctionnement afin de poursuivre sa mission en direction des jeunes et mener à terme les objectifs fixés.

- Objectifs : -Souhaite intensifier ses activités face aux effets néfastes de la crise sanitaire.
- Subvention sollicitée : 50 000 €
- Pièces Fournies : -Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
-Composition du conseil d'administration (CA) ;
-Compte de résultat ;
-Budget prévisionnel ;
-Bilan d'Activités 2021-2022 ;
-Statuts ;
-RIB.
- Subvention antérieure : 40 000 € (en 2022)

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions a émis un avis favorable sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Abstention (1) : Marie-Michelle HILDEBERT

Article 1 : D'attribuer une subvention de 45 000,00 € au Club Sportif Moulieu ;

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée du Budget Primitif 2023 de la Ville au Chapitre 65 (autres charges et gestions courantes), Compte 6574 (subvention de fonctionnement associations, personnes privées).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr).

XV-1 Demande de subvention de l'association Explosion V

Madame le Maire rappelle qu'une subvention de 3000€ lui a été attribuée en 2022.

Elle indique que l'association sollicite une subvention de 12 000€ pour l'année 2023.

Elle termine en portant à la connaissance des élus que le comité d'attribution et de suivi des subventions s'est prononcé sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet et propose un montant de 4000€.

Demande de subvention de l'Association EXPLOSION

15 -1 /DCM2023/74

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette association présidée par Monsieur Patrice MOUDAT, œuvre autour du carnaval et du folklore guadeloupéen. Qu'en effet, leur moteur d'action est le maintien des traditions.

Considérant qu'elle regroupe de nombreux jeunes et contribue à leur épanouissement à travers la réalisation de divers projets culturels. Que, créée en 1993 et qu'elle compte 120 adhérents.

- **Projet :** -A l'occasion des 40 ans de l'association, mettre en place différents projets et participer au carnaval tropical de Paris.

- **Subvention sollicitée :** 12 000 €

- **Pièces Fournies :**
 - Formulaire CERFA rempli et signé ;
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;
 - Composition du conseil d'administration (CA) ;
 - Bilan financier ;

- Justificatifs de la dernière subvention attribuée ;
- Bilan d'activités ;
- Statuts ;
- RIB.

- Subvention antérieure : 3 000 €

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions a émis un avis favorable sur cette demande lors de sa séance de travail du 03 juillet.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention de 4 000,00 € à l'Association EXPLOSION V.

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2023 de la Ville au chapitre 65 (autres charges et gestions courantes), Compte 6574 (subventions de fonctionnement associations, personnes privées).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

**XVI- Confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU –
Actualisation du Bilan Financier – 03/07/2023**

Madame le Maire précise aux élus qu'il s'agit d'une actualisation du bilan financier.

Elle invite Monsieur Pierre PORLON à expliquer le sujet.

Il informe qu'une disposition sera prise pour permettre à la ville du Moule de lancer les travaux de confortement parasismique de l'Ecole Laure Laurent SOLIVEAU.

Il affirme que pour une meilleure gestion, les travaux devaient débiter après financement or, précise-t-il, la partie financement du FEDER n'est pas prête.

Il porte à la connaissance des élus que la SEMSAMAR propose de changer le plan de financement initial en enlevant la partie FEDER, momentanément.

Ainsi, termine-t-il, les travaux pourront débiter en fonction du financement assuré, tout en sachant que la part FEDER sera obtenue par la suite.

*Confortement parasismique de l'école
Laure Laurent SOLIVEAU – Actualisation du Bilan
Financier – 03/07/2023*

16/DCM2023/75

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis septembre 2022, les services de la Ville du Moule, accompagnés par la SEMSAMAR agissant en qualité de mandataire, ont engagé le processus opérationnel visant à la réalisation des travaux de confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU.

Considérant qu'après avoir établi, en lien avec les services du Rectorat, une stratégie d'intervention qui va consister en la mise en œuvre d'une école provisoire permettant de recevoir les écoliers pendant toute la durée des travaux, qu'après avoir également fait le choix d'une équipe de Maîtrise d'œuvre, qu'après avoir aussi lancé les consultations pour la réalisation des travaux de l'école provisoire, qu'il s'agit maintenant de passer en phase exécution des travaux.

Considérant qu'afin de garantir le bon déroulement de la phase travaux, la Ville se doit de sécuriser, autant que faire se peut, le bilan financier de l'opération. Le tableau des recettes de l'opération, validé par délibération en date du 01/12/2022, fait apparaitre, en dehors de la part communale, trois Co-financeurs que sont l'Etat, le Fond de Prévention des Risques Naturels et Majeur (FPRNM) dit « fonds Barnier » et le FEDER.

Mais, considérant qu'à ce jour, seul le financement avec l'Etat a été contractualisé par la signature d'une convention au titre du Plan Séisme Antilles 2023 accordant une subvention de 300 000 € HT, ce qui n'est pas suffisant pour envisager un démarrage des travaux.

Considérant que les autres Co-financeurs font part des difficultés suivantes :

- Le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER pour le programme 2021-2027 n'est toujours pas actif. En conséquence, l'instructeur FEDER ne peut toujours pas se prononcer sur le montant qui sera alloué à cette opération
- Concernant le FPRNM le montant de la subvention est connu, il manque, pour une formalisation de la subvention, la stabilisation du plan de financement afin de permettre la signature d'une convention

Considérant que compte tenu des enjeux et pour ne pas pénaliser plus encore le déroulement de l'opération, il est proposé de revoir le plan de financement en excluant, à ce stade, le FEDER.

Considérant que cette action a pour objectif d'avoir un plan de financement stabilisé et ainsi permettre la signature d'une convention FPRNM à hauteur de 1 099 448 € HT.

Considérant que dès lors que les difficultés de mise en route du FEDER seront résolues, un nouveau plan de financement sera établi avec la participation de tous les Co-financeurs

COMMUNE DU MOULE - MANDATAIRE SEMSAMAR
CONFORTEMENT PARASISMIQUE DE L'ECOLE LLS - OPTION MODULAIRES

DEPENSES	€ H.T	T.V.A	€ T.T.C
A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI	258 542	21 976	280 518
MISSION GEOMETRE - <i>Relevé du bâtiment existant</i>	3 000	255,00	3 255,00
DIAGNOSTIC AMIANTE	4 500	382,50	4 882,50
MISSION MAÎTRISE D'OEUVRE - APS / APD / PC - PRO / ACT / DET / DOE / AOR	171 642	14 589,59	186 231,87
MISSION OPC	9 000	765,00	9 765,00
BUREAU DE CONTRÔLE - Missions L + LE + SEI + HAND	26 000	2 210,00	28 210,00
MISSION GEOTECHNIQUE - G4	12 000	1 020,00	13 020,00
MISSION CSPS - <i>Phases Conception et Réalisation</i>	14 400	1 224,00	15 624,00
PUBLICATIONS LEGALES ET COMMUNICATION	18 000	1 530,00	19 530,00
B - MISE EN PLACE DE MODULAIRES	320 012	27 201	347 213
PREPARATION SURFACES, ACCES, COURS DE RECREATION, CLOTURE (PARCELLE ENV 1 400 M²)	84 000	7 140,00	91 140,00
MISE A DISPOSITION, LOCATION ET REPLI DE 12 MODULAIRES (PERIODE 11 MOIS)	183 920	15 633,20	199 553,20
RACCORDEMENT CONCESSIONNAIRES	8 000	680,00	8 680,00
REPLI, EVACUATION ET REMISE EN ETAT	15 000	1 275,00	16 275,00
DIVERS IMPREVUS	29 092	2 472,82	31 564,82
C - TRAVAUX SUPERSTRUCTURES	1 240 372	105 432	1 345 804
GROS ŒUVRE	752 500	63 962,50	816 462,50
ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE	50 000	4 250,00	54 250,00
RESEAUX PLOMBERIE - <i>Récupération des EP</i>	31 000	2 635,00	33 635,00
MENUISERIES ALUMINIUM	114 750	9 753,75	124 503,75
RETEMENT DE SOL	50 557	4 297,35	54 854,35
PEINTURE	57 500	4 887,50	62 387,50
ASCENSEUR	55 000	4 675,00	59 675,00
SERRURERIE	40 000	3 400,00	43 400,00
MOBILIER	30 000	2 550,00	32 550,00
DIVERS IMPREVUS	59 085	5 020,55	64 085,90
D - REMUNERATION DU MANDATAIRE	43 487	3 696	47 183
MISSION DE MANDATAIRE DU MOA	43 487	3 696,36	47 183,00
TOTAL DEPENSES = A + B + C + D	1 862 413	158 305	2 020 718

RECETTES	€ H.T	T.V.A	€ TTC
FPRNM	1 099 448		1 099 448
BOP 123	300 000		300 000
COMMUNE DU MOULE	482 965	158 305	621 270
TOTAL RECETTES	1 862 413	158 305	2 020 718

Accusé de réception en préfecture
 977-219711173-20230419-45CM202379suite-DE
 Date de télétransmission : 06/10/2023
 Date de réception préfecture : 06/10/2023

Considérant que l'opération de confortement parasismique de l'école représente un coût total prévisionnel de :

- **1 862 413 € HT, soit 2 020 718 € TTC**

Considérant qu'avec un plan de financement qui prévoit, à ce jour, l'apport des Co-financeurs suivants :

- FPRNM – Fonds BARNIER pour un montant de **1 099 448 € HT** représentant **59 %** du montant total prévisionnel de l'opération
- FEI – BOP 123 pour un montant de **300 000 € HT** représentant **16%** du montant total prévisionnel de l'opération
- La Ville du Moule pour un montant de **462 965 € HT** représentant **25 %** du montant total prévisionnel de l'opération

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération « confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU » qui se décompose comme suit :

RECETTES	€ H.T	T.V.A	€ TTC
FPRNM	1 099 448		1 099 448
BOP 123	300 000		300 000
COMMUNE DU MOULE	462 965	158 305	621 270
TOTAL RECETTES	1 862 413	158 305	2 020 718

Article 2 : D'autoriser Madame Le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, et à solliciter les demandes de co-financement aux différents partenaires.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

XVII- Renouveaulement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Madame Le Maire demande au conseil de délibérer afin de désigner, comme suit, 5 titulaires et 5 suppléants devant siéger dans cette commission de contrôle des listes électorales.

Elle rappelle le nom des élus qui y siégeaient depuis 2020 à savoir :

Titulaires : Annick **CARMONT**, José **OUANA**, Sandra **SERMANSON**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**

Suppléants : Seetha **DOULAYRAM**, Grégory **MANICOM**, Jacques **RAMAYE**, Bernard **RAYAPIN**, Yvane **RHINAN**

Elle termine en proposant que la même liste soit reconduite.

***Renouveaulement des membres de la commission de contrôle
des listes électorales***

17/DCM2023/76

***Le Conseil Municipal,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral,***

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle à postériori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.7 du Code Electoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux intervenu en Mai et Juin 2020.

Considérant qu'elle est composée, actuellement, de 5 conseillers municipaux titulaires et 5 conseillers municipaux suppléants comme suit :

- Titulaires : Annick **CARMONT**, José **OUANA**, Sandra **SERMANSON**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**.

- Suppléants : Seetha **DOULAYRAM**, Grégory **MANICOM**, Jacques **RAMAYE**, Bernard **RAYAPIN**, Yvane **RHINAN**.

Considérant que la Commission de contrôle a deux missions :

1- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

2- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois (3) ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Considérant que la Commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin et en tout état de cause au moins une fois par an.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le renouvellement des membres de la Commission de contrôle des listes électorales.

Article 2 : De désigner, 5 titulaires et 5 suppléants devant siéger dans cette Commission de contrôle des listes électorales comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.

- Titulaires : Annick **CARMONT**, José **OUANA**, Sandra **SERMANSON**, Pinchard **DEROS**, Ingrid **FOSTIN**.

- Suppléants : Seetha **DOULAYRAM**, Grégory **MANICOM**, Jacques **RAMAYE**, Bernard **RAYAPIN**, Yvane **RHINAN**.

Article 3 : D'accepter le vote à main levée, conformément au disposition de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XVIII- Acquisition d'un terrain communal

Madame Le Maire informe les élus que Madame Malika FAUTRA bénéficiait déjà d'une promesse de vente pour une parcelle située rocade de sergent.

Cependant précise-t-elle, cette dernière ne pouvait pas réaliser son projet de construction destiné à recevoir différents professionnels de santé, pour des raisons liées à l'insécurité de l'emplacement du terrain.

Elle indique que la parcelle communale pressentie aujourd'hui pour la réalisation de cette infrastructure est cadastrée AP 554 et se situe dans la ZAC de Sergent.

LIEU	REFERENCE	SUPERFICIE	PLU	PRIX
Sergent	AP 554	924 m ²	UX	73920 Euros

Elle termine en portant à la connaissance des élus que la commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de Vie et Transition Ecologique réunie le 03 Avril 2023 a émis un avis favorable concernant le nettoyage du terrain à vendre à Mme FAUTRA.

Acquisition d'un terrain communal

18/DCM2023/77

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que Madame Malika FAUTRA souhaite développer son activité de prestation de service PARA-MEDICAL, de fabrication de prothèse, la fourniture et l'adaptation de matériel médical dédié aux personnes en situation d'handicap et à mobilité réduite.

Considérant que ce projet doit se formaliser par la construction d'un immeuble destiné à recevoir différents professionnels de la santé.

Considérant que la parcelle communale pressentie pour la réalisation de cette infrastructure est cadastrée AP 554 et se situe dans la ZAC de Sergent.

LIEU	REFERENCE	SUPERFICIE	PLU	PRIX
Sergent	AP 554	924 m ²	UX	73 920 Euros

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de Vie et Transition Ecologique réunie le 03 Avril 2023 a émis un avis favorable concernant le nettoyage du terrain à vendre à Madame FAUTRA Malika.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la vente de la parcelle AP 554 d'une superficie de 924 m² dans la zone UX du PLU pour un montant de 73 920 Euros, conformément à l'avis de France Domaine daté du 10 mai 2022, à Madame FAUTRA Malika.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr).

XIX- Demande de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour les travaux de la route de la clinique à Portland- Route d'intérêt communautaire.

Madame Le Maire informe l'assemblée que la réfection de la route est en cours.

Elle précise que la Région réalise un trottoir qui l'a rétréci augmentant les risques d'accidents.

Elle termine en disant qu'un élargissement de la route doit se faire, raison pour laquelle la CANGT est sollicitée pour une contribution financière.

*Demande de participation financière de la Communauté
d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour les travaux
de la route de la Clinique à Portland - route d'intérêt communautaire*

19/DCM2023/78

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,*

Considérant que par délibération n° COM 2015-12-07/90 du 28 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) a défini l'intérêt communautaire de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » de la CANGT.

Considérant qu'en effet, en matière de voirie d'intérêt communautaire, relève de l'intérêt communautaire, les voiries communales participant à une réelle dynamique économique ou sociale répondant aux critères suivants :

- Transverses ;
- Et/ou desservant plusieurs communes ;
- Et/ou servant de routes de délestage ;
- Et/ou desservant les équipements structurants à l'échelle du Nord Grande-Terre ;
- Et/ou ayant fait l'objet d'une désignation comme « routes d'intérêt régional » ;
- Et dont le trafic journalier est supérieur à 100 véhicules par jour.

Considérant que les voies correspondant aux critères précédemment énumérés peuvent faire l'objet d'une participation financière de la CANGT, à hauteur de 40% du coût prévisionnel des travaux. Que pour prétendre à son bénéfice, les communes doivent respecter les conditions suivantes :

- Les travaux doivent être programmés au sein d'un plan pluriannuel d'investissement ;
- Être connus en année N-1, sauf cas de force majeure.

Considérant que la route de la Clinique, à Portland, présente un caractère dangereux lors du croisement de deux véhicules et plus particulièrement quand il s'agit de véhicules de gabarit important. Que le croisement est rendu difficile en particulier au droit des travaux de trottoirs réalisés récemment par la Région Guadeloupe.

Considérant que le montant des travaux d'élargissement de la voie en enrobé (y compris l'assise) et la réparation ponctuelle de tronçons (fortement dégradés) depuis le carrefour de la RN5 jusqu'à hauteur des trottoirs existants s'élève à 280 220,40 € HT.

Considérant que dans ce cas de force majeure, la saisine de la communauté d'agglomération est nécessaire pour assurer une participation financière à hauteur de 112 088,16 € HT soit 40%. Que la part communale s'élèvera donc à 168 132,24 € HT.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la réalisation de travaux d'élargissement de la voie en enrobé (y compris l'assise) et la réparation ponctuelle de tronçons (fortement dégradés) depuis le carrefour de la RN5 jusqu'à hauteur des trottoirs sur la route de la Clinique à Portland, route d'intérêt communautaire.

Article 2 : De valider le plan de financement comme suit :

Montant HT	280 220,40 €
CANGT à hauteur de 40 %	112 088,16 €
Part communale	168 132,24 €

Article 3 : De solliciter la participation financière de la CANGT à hauteur de 40 % soit 122 088,16 € HT pour les travaux de la route de la Clinique à Portland.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Questions diverses

Madame Le Maire informe les élus de la fête patronale de Port-Louis qui aura lieu le 09 juillet.

Elle poursuit en faisant part des invitations suivantes :

- Association « Eclat de quartier », Samedi 08 juillet ;
- Fête de Capesterre de Marie-Galante le 30 juillet ;
- Association culturelle « Mas Moul Po » qui fait un concours de pêche à la ligne le 16 juillet.

Monsieur Joël TAVARS interroge sur les dispositions prises pour le festival « All Day in » pour permettre aux habitants d'accéder à leur domicile.

Monsieur Pierre PORLON rappelle que, dès lors que la manifestation reçoit plus de 5000 personnes, la compétence relève de la préfecture. Il ajoute que cette dernière a donné un avis favorable avec 20 préconisations.

Il précise que parmi ces dernières, normalement, les organisateurs doivent au préalable informer les habitants du quartier.

Il ajoute que les habitants bénéficieront d'un macaron pour accéder à leur domicile parce qu'à partir du rond-point l'accès sera réservé aux piétons.

Ainsi, dit-il, un circuit sera mis en place pour les habitants et 57 gendarmes seront présents.

Monsieur Pierre PORLON explique que les festivaliers ainsi que les artistes arriveront à pieds.

Madame Alina GORDON précise que la route de délestage mérite d'être refaite.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à vingt et une heure et vingt-six minutes.

Fait à Le Moule, le 06 juillet 2023

La Secrétaire de séance ,

Alina GORDON



Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture 89
971-219711173-20230919-1DCM202379Suite-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Notifiée et publiée le 06/10/2023